



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 9 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 régissant le fonctionnement des activités de la société STOP PIECES AUTO dans son établissement situé « Les Sept Chemins », 7, route départementale 386 à VOURLES ;

VU le courrier adressé le 12 décembre 2013 à la société STOP PIECES AUTO en application des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 12 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement exploité par la société STOP PIECES AUTO a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- l'aire de stockage des véhicules non dépollués, en attente d'expertise, n'est pas étanche (point 7.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996),
- les eaux de ruissellement de la zone d'entreposage des véhicules avant expertise ne sont pas collectées pour traitement avant rejet vers le réseau d'assainissement communal (point 4.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996),
- les aires de circulation sont fortement encombrées par des véhicules, empêchant dans certains cas, l'accès aux différents parcs de véhicules entreposés (point 6.1.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996),
- plusieurs carcasses de véhicules sont empilées (point 7.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996) ;

../..

CONSIDERANT donc que la société STOP PIECES AUTO ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations de VOURLES, les prescriptions des points 7.2.2 et 7.2.3 de l'article 3, 4.2.3 et 6.1.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 précité

CONSIDERANT, de plus, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, d'inviter l'exploitant à respecter strictement les dispositions prévues aux points 7.2.2 et 7.2.3 (Stockages de véhicules) de l'article 3, 4.2.3 (Eaux résiduaires industrielles) et 6.1.4.2 (Accès, voies et aires de circulation) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 susvisé ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société STOP PIECES AUTO, « Les Sept Chemins », 7, route départementale 386 à VOURLES, est mise en demeure de respecter strictement les dispositions des points 7.2.2 et 7.2.3 (Stockages de véhicules) de l'article 3, 4.2.3 (Eaux résiduaires industrielles) et 6.1.4.2 (Accès, voies et aires de circulation) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 visé ci-dessus.

A cet effet, l'exploitant devra :

- dans un délai de *six mois* :
 - réaliser une dalle étanche sous la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise,
 - mettre en place un système de collecte des eaux pluviales de la dalle étanche de la zone de stockage des véhicules en attente d'expertise permettant de les acheminer, après traitement, vers le réseau d'assainissement public,
- dans un délai de *trois mois* : aménager les aires de circulation sur l'ensemble du site pour que, notamment, les engins de secours puissent évoluer sans difficulté,
- dans un délai de *15 jours* : supprimer tout empilement de véhicules.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VOURLES,
- à l'exploitant.

Lyon, le **-9 JAN. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'I' and 'D' with a horizontal stroke across the middle, written over the printed name.

Isabelle DAVID

10/10/10